

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 8 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/3

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusé : M. Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST ROGATIEN FC 1 – NIORT ST FLORENT UA 1 - Match n° 26729913 du 03/09/2023 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de NIORT ST FLORENT UA le lundi 4 septembre 2023 et formulé en ces termes :

« Je me permets de solliciter votre haute bienveillance en ce qui concerne le match de coupe de France Saint Rogatien - Saint florent qui a eu lieu le dimanche 3 septembre 2023.

J'ai été alerté récemment sur le fait que lors de cette rencontre trois joueurs mutés ont participé au match de coupe de France alors que le club de Saint Rogatien Fc est en infraction pour la troisième année consécutive.

Les joueurs mutés qui ont participé sont les suivants.

- Kevin WOWONYO
- Mickael GUEROUT
- Harry GOUIONNET

Ainsi au regard de ce qui précède je souhaite porter réclamation sur la participation de ces joueurs et je joins en copie le PV de la Commission départementale Statut arbitrage de la Charente-Maritime. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 8 SEPTEMBRE 2023

PAGE 2/3

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure le courriel de NIORT ST FLORENT UA n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} disposant que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article 160, « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1^{er}, c) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. »,

Considérant, en l'espèce, que le club de SAINT ROGATIEN FC a été placé en 3^{ème} année d'infraction par la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage de la Charente-Maritime lors de sa réunion du 19 juin 2023,

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe recevante, les joueurs Kevin WOWONYO (n° 1172416256), Mickael GUEROUT (n° 2418335702) et Harry GOUIONNET (n° 1132421441),

Considérant que ces trois joueurs, qui ont par ailleurs participé à la rencontre, sont titulaires d'une licence « Mutation »,

Considérant, dès lors, qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de de SAINT ROGATIEN FC a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, complétées par celles de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...)*

- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; ».*

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SAINT ROGATIEN FC (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de NIORT SAINT FLORENT UA (0-3).

Le Club de NIORT SAINT FLORENT UA est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 8 septembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

